

REQUERANTS

Nice, le 07 août 2020

Mme Shabanova Irina

M. Tatkhashvili Badri

Fils Tatkhashvili David

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI –
06000 NICE
shabanovairina3@gmail.com

Tel. +33 7 74 92 52 32

Référé liberté**REPRESENTANT DES REQUERANTS**

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
l'association n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

présenté par M. Ziablitsev Sergrei

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N°2002966

Ordonnance du 3 août 2020

Les requérants informent le Conseil d'Etat de leur défenseur choisi - l'Association «CONTRÔLE PUBLIC».

LE POURVOI EN CASSATION.

I. Circonstances

- 1.1 Le 17/03/2020, les requérants sont arrivés en Suède et ont demandé l'asile. Les autorités suédoises les ont immédiatement installés dans un centre de migration.

Le 03/07/2020, ils ont été expulsés dans le cadre de la procédure de Dublin de la Suède vers la France. La famille s'est adressée au Forum Réfugiés, où l'hébergement leur a été refusé, mais on leur a proposé de passer les nuits sur la plage. Ils est donc passé quelques jours et nuits avec les bagages sur la plage de Nice.

Le 07/07/2020, la préfecture leur a délivré des attestations d'asile. Le même jour, l'OFII leur a proposé de signer les conditions matérielles d'accueil. Cependant, leur situation n'a pas changé.

Le 08/07/20, le Forum Réfugiés leur a de nouveau recommandé de vivre dans la rue ou de résoudre eux-mêmes tous les problèmes sociaux, y compris de contacter les associations, de demander de l'aide juridique, sachant que les requérants ne connaissent pas la langue française, ce qui rend difficile toute action visant à résoudre les problèmes sociaux.

Le 10/07/2020 l'avocat de la CIMADE a déposé une requête dans la procédure référé liberté devant le tribunal administratif de Nice en demandant :

*«2. ENJOINDRE au Préfet des Alpes-Maritimes ou au directeur de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) d'attribuer à Monsieur TATKHASHVILI Badri et Madame SHABANOVA Irina et leur fils un hébergement d'urgence, dans un délai de 24 heures, à compter de la notification de l'ordonnance **sous astreinte de 200€ par jour de retard**»*

- 1.2 Le 15/07/2020, le tribunal administratif de Nice a statué (annexe 10)

«8. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement à M. Tatkhshvili et Mme Shabanova. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.»

«Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile à M. Tatkhshvili et Mme Shabanova.

*Article 3 : **Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.**»*

- 1.3 L'ordonnance du tribunal n'a pas été exécutée dans le délai prescrit de 48 heures.

Les requérants ont continué de vivre dans la rue ou dans une voiture qui leur est fournie par des personnes étrangères pendant les périodes où ils ne l'utilisaient pas comme prévu.

Le 23/07/2020, les requérants ont eu un rendez-vous au forum réfugiés et rapellé de l'ordonnance du tribunal. Le personnel du forum leur a répondu que la décision du tribunal n'impliquait pas de leur offrir un logement dans un avenir proche.

L'OFII et le forum réfugiés ont donc refusé d'exécuter l'ordonnance du tribunal du 15/07/2020 et soumis la famille des requérants à des traitements inhumains.

- 1.4 En ne fournissant pas de logement, l'OFII a simultanément privé les requérants de l'allocation, ce qui a apparemment soumis à un traitement inhumain, sujet plus ils ont informé l'OFII du manque d'argent.

Les requérants ont déposé 4 fois les requêtes dans la procédure référé liberté devant le tribunal administratif de Nice pour **non-paiement de l'allocation**. Mais il a rejeté à quatre reprises les requêtes sous différents prétextes:

- 1) la requête a été déposée en russe, mais la nomination d'un interprète a été refusée par le tribunal (dossier N° 2002663)
- 2) le tribunal a refusé d'enregistrer la requête du 16/07/2020 parce que «*la requête similaire*» a été déposée par un avocat (annexes 3, 6)
- 3) le tribunal a refusé d'enregistrer la requête du 30/07/2020 parce que «*Une demande d'exécution de cette décision a déjà été présentée par Me Almairac le 27/07/2020.*» (annexes 4, 5)
- 4) le tribunal a rejeté la requête du 31/07/2020 pour de faux motifs «*Dans les circonstances particulières de l'espèce telles que précédemment rappelées, compte tenu notamment de la circonstance qu'une procédure juridictionnelle aux fins d'obtenir l'exécution d'une précédente ordonnance rendue sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative **seulement quinze jours avant l'introduction de la présente requête est actuellement pendante**, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter, **en l'absence d'urgence**, les conclusions des requérants formées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.*» (dossier N° 2002966)

2. Sur les motifs annuler l'ordonnance contestée

2.1 Erreur de fait

L'objet de la requête est la privation des requérants de moyens de subsistance. Il n'était pas l'objet de l'affaire examinée le 15/07/2020 ou une autre affaire. Par conséquent, le juge a refusé l'accès de justice pour de faux motifs.

2 (...)les requérants reprennent **la même argumentation** que celle à l'appui de la précédente requête n° 2002650 et ne font pas état d'éléments nouveaux, notamment relatifs à la condition d'urgence

La requête n° 2002650 et la décision pertinente n'ont pas l'argumentation sur la question de la violation du droit à l'allocation dès l'enregistrement de la demande d'asile, compte tenu de la vulnérabilité des requérants.

2.2 Erreur sur la qualification juridique des faits.

La privation des moyens de subsistance des demandeurs d'asile, même pour une période temporaire, constitue une violation inadmissible du droit fondamental du demandeur, ce qui est établi par la jurisprudence internationale citée dans la requête.

Étant donné que l'allocation doit être versée à partir du moment de l'enregistrement de la demande en tenant compte de la vulnérabilité des demandeurs, et ils ont démontré cette vulnérabilité, alors la privation de l'allocation depuis d'un mois indique les raisons prévues par la loi de l'urgence de la procédure judiciaire – l'art. L.521-1 du code de justice administrative.

Donc la conclusion du juge sur «**l'absence d'urgence** » est fausse.

Si le non-proposition du logement par l'OFII a été examiné par le tribunal dans la procédure de référé (dossier N° 2002650), le non-paiement de l'allocation destinée à la fois aux besoins de la vie et au paiement du logement, d'autant plus qu'il était nécessaire de considérer dans la procédure de référé.

2.3 Le vice de forme (le défaut de motivation)

La section 3 de la requête justifie l'urgence de la procédure «III. SUR LA CONDITION D'URGANCE». La décision motivée du juge doit mentionner les arguments de la requête et les évaluer. Ignorer les arguments de la requête par le juge indique le défaut de motivation.

2.4 Erreur de droit.

L'article L. 521-2 du code de justice administrative aurait dû être invoquée par le juge pour violation du droit fondamental à des conditions de vie décentes des demandeurs d'asile au moment de la saisine du tribunal. Le refus d'appliquer la loi a conduit à la poursuite de la violation de ce droit au lieu de mettre fin à la violation.

Selon un mémoire en défense de l'OFII du 30.07.2020 dans une procédure juridictionnelle aux fins d'obtenir l'exécution d'une précédente ordonnance (annexes 7) :

«En attendant l'admission au PRADHA ADOMA, les requérants bénéficieront de l'allocation pour demandeur d'asile ainsi que la majoration pour hébergement.»

Les requérants se sont adressés à une avocate après avoir pris connaissance de ce document (annexes 8) :

Ирина Шабанова <shabanovairina3@gmail.com> 3 авг., 16:57 (4 дня назад)

кому: Aline

Merci Maître

Nous n'avons pas compris quand l'OFII nous ira payer au moins une partie de l'allocation en attendant le déménagement dans **PRADA ADOMA**.

"En attendant l'admission au PRADHA ADOMA, les requérants bénéficieront de l'allocation pour demandeur d'asile ainsi que la majoration pour hébergement."

Nous vivons sans fonds depuis un mois et nous avons du mal à survivre chaque jour.

mme Shabanova I

D'après la réponse de l'avocate, elle n'a pas fait appel devant le tribunal du non-paiement de l'allocation et accepte de la verser 45 jours plus tard :

Aline Almairac Avocat <aline@almairac-avocat.com> 17:03 (4
дня назад)

кому: я

Madame,

J'ai fait une demande pour un hébergement et je vous transmets votre convocation pour cet hébergement.

L'allocation est versée 45 jours après l'enregistrement de la demande.

Je comprends votre désarroi mais ce sont les délais pour le versement.

Lorsque l'OFII vous versera votre allocation, il y aura une majoration pour la période où vous n'avez pas été hébergée.

Vous devez désormais vous rendre le 11 août à votre hébergement dans le Var, autrement vous n'aurez plus droit ni à l'allocation ni à l'hébergement.

Je n'introduirai plus aucune procédure étant donné que ma mission est terminée.

Bien à vous,

Par conséquent, à ce jour, le 7/08/2020, les requérants sont laissés sans allocation et sans protection judiciaire et cela durera jusqu'au 11/08/2020. (annexes 9)

*« Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).*

Ainsi, l'ordonnance rendue viole l'ordre public, la loi et constitue un excès de pouvoir du juge qui a refusé d'appliquer les normes légales.

« L'article 1 du Protocole no 1 exige, avant tout et surtout, qu'une ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens soit légale : la seconde phrase du premier alinéa de cet article n'autorise une privation de propriété que « dans les conditions prévues par la loi » ; le second alinéa reconnaît aux Etats le droit de réglementer l'usage des biens en mettant en vigueur des « lois ». De plus, la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, est inhérente à l'ensemble des articles de la

Convention» (l'arrêt de la CEDH du 22.06.2004 dans l'affaire Broniowski c. POLOGNE, § 147).

«En effet, lorsqu'une question d'intérêt général est en jeu, les pouvoirs publics sont tenus de réagir en temps utile, de façon correcte et avec la plus grande cohérence» (Broniowski, § 151).

3. Sur la demande des requérants

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 27 févr. 2014, C-79/13
- L'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02/07/2020 (Requête n° 28820/13 et 2 autres)
- l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale n° 4
- Observation générale n° 7

les requérants demandent de

- 1) **admettre** en tant que le défenseur élu -l'association «CONTRÔLE PUBLIC» qui a déjà fourni une assistance juridique pour préparer le pourvoi en cassation devant être examiné en vertu de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux
- 2) **annuler** l'ordonnance N°2002699 du tribunal administratif de Nice du 03/08/2020 comme l'excès de pouvoir.
- 3) **mettre à la charge de l'Etat** la somme de 3 200 euros de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1 , R. 776-23 du code de justice administrative à faveur de l'association «CONTRÔLE PUBLIC» pour la défense et la traduction. (FR 49 1001 1000 2075 5545 9576 L40 Banque Postale)

Annexes :

1. Ordonnance du TA N°2002699 du 03/08/2020
2. Lettre du TA du 03/08/2020

3. Requête du 16/07/2020
4. Requête du 30/07/2020
5. Refus du TA du 30/07/2020 enregistrer la requête
6. Communication avec le TA
7. Memoire en défense
8. Communication avec l'avocate
9. Communication avec le FF
10. Ordonnance du TA N°2002650 du 15/07/2020

Monsieur Tatkhashvili Badri

Mme Shabanova Irina



Monsieur Ziablitsev Sergei

